



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Cesson (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-056-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) d'Île-de-France en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/DSCE/IC/066 du 21 octobre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics situé sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et Cesson, 15 rue du Bois des Saints-Pères ;

Vu les arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- CESSON 1 -SAINT LEU (arrêté 74 DDA/AE2/028 du 24 juin 1974) ;
- CESSON 2 -LES BOIS BRULES (arrêté 11DAIDD EC 05 du 30 décembre 2011) ;
- SEINE PORT 1 (arrêté 07 DAIDD EC 05 du 29 mars 2007) ;
- SEINE PORT 2 – LES GRANDS CHAMPS (arrêté 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2011) ;
- VERT SAINT DENIS 6 -SNCF (arrêté 88/DDAF/SERU/344 du 4 août 1988) ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cesson en date du 14 septembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Cesson le 6 février 2019 ;  
Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Cesson, reçue complète le 24 juin 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 août 2019 ;

Considérant que, selon les éléments du dossier transmis, le projet de PLU vise notamment à atteindre une population d'environ 14 500 habitants à l'horizon 2030 (population actuelle : 10 033 habitants) et à accompagner le développement économique communal ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction d'environ 1 450 logements par densification de l'enveloppe bâtie (centre-ville) et par ouverture à l'urbanisation du secteur dit « de la gare » (3,1 hectares) qui est, d'une part, traversé par le ru de Balory, support de la trame bleue communale et, d'autre part, concerné par un espace boisé à préserver au titre du SDRIF ainsi que par des zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France cf. [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)) ;
- la poursuite de l'urbanisation de la plaine du Moulin à Vent dans le cadre de zones d'aménagement concerté (ZAC) déjà en cours de réalisation : la ZAC du Bois des Saints-Pères et la ZAC du Moulin à Vent où 1,7 hectare sera urbanisé pour de l'habitat et 25 hectares pour de l'activité économique ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue susmentionnés sont identifiés et pris en compte (objectif de préservation des composantes de la trame vert et bleue communale) ;

Considérant que le PLU de Cesson devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec d'une part l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et d'autre part l'objectif de préservation des espaces boisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale ;

Considérant que le PLU de Cesson devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal ;

Considérant par ailleurs l'existence à proximité immédiate des ZAC du Bois des Saint-Pères et du Moulin à Vent de l'établissement SEVESO seuil bas ND LOGISTICS (devenu XPO) pour lequel des servitudes d'utilité publiques ont été instituées par l'arrêté préfectoral susvisé, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser des aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de ses bâtiments ;

Considérant enfin que la commune est concernée par les périmètres de protection de six captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune (et non 3) interceptant à la fois le secteur « de la gare » et la ZAC du Moulin à Vent, et qu'il en découle des servitudes d'utilité publique qui devront être annexées au PLU en application de l'article L.151-43 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Cesson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cesson, prescrite par délibération du 14 septembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Cesson révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.